

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CTX-JUD-30-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

### **CTX - Procédures contentieuses - Contentieux de l'assiette de l'impôt - Procédure devant la Cour de Cassation (C.Cass.) - Dénonciation du pourvoi au défendeur**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

CTX - Contentieux

Contentieux de l'assiette de l'impôt – Procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire

Titre 3 : Procédure devant la Cour de cassation (C. cass.)

Chapitre 3 : Dénonciation du pourvoi au défendeur devant la C. cass.

#### **1**

Le greffier adresse au défendeur par lettre simple un exemplaire de la déclaration avec l'indication qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation [code de procédure civile \(C. proc. Civ.\), art. 977](#).

#### **10**

En cas de retour au greffe de la lettre de notification, le greffier de la Cour de cassation en avise aussitôt l'avocat du demandeur en cassation afin que celui-ci procède par voie de signification au défendeur en lui indiquant qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (ibid).

#### **20**

Si l'administration est défendeur, la dénonciation est faite directement à la Direction générale des finances publiques.